



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 53.735/2
du 16 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant création d'un centre pour le
développement sain des enfants et des jeunes'

Le 15 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de six semaines^(*), sur un avant-projet de décret 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2013.

^(*) Par courriel du 18 juillet 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 2.1 à 2.3 et 2.6 à 2.15 de l'avant-projet de décret fixent des règles essentielles relatives à la création, à la composition, à la compétence et au fonctionnement du Centre.

Or, comme la section de législation du Conseil d'État l'a constaté dans son avis 36.162/2 ¹,

« I. Nécessité d'un décret spécial (Article 24, § 2, de la Constitution)

1. La haute école instituée par la proposition à l'examen voit le jour à la suite d'un accord entre la Communauté et des personnes de droit privé. L'école ainsi créée est une personne morale 'autonome' de droit public (voir article 2.3 de la proposition). Cette personne juridique est distincte de celle des 'partenaires fondateurs' ² qui se bornent à désigner un certain nombre de membres du conseil d'administration ³. La nouvelle personne morale devient en conséquence un pouvoir organisateur de l'enseignement.

Le décret proposé prévoit l'accord entre les 'partenaires fondateurs' (article 2.1 de la proposition). Ces derniers confient à cette personne juridique distincte une partie de leurs compétences en tant que pouvoir organisateur. Il s'ensuit que l'article 24, § 2, de la Constitution trouve à s'appliquer. En effet, aux termes de cette disposition,

'Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés' ⁴.

¹ Voir l'avis 36.162/2 donné le 21 janvier 2004 sur l'avant-projet devenu le décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 'portant création d'une haute école autonome', l'observation générale I (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2004, n° 13/1, pp. 111 à 113).

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : À savoir les pouvoirs organisateurs des trois hautes écoles existant avant l'accord de fondation (article 2.1 de la proposition).

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Le conseil d'administration est composé de onze membres dont quatre représentants du pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire et quatre représentants de l'enseignement confessionnel libre subventionné (article 2.5 de la proposition).

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Lors de la révision de l'article 17 (aujourd'hui 24) de la Constitution, le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale a déclaré au sujet du paragraphe 2 de cet article que :
« [...] l'organe autonome reçoit toutes les compétences d'organisation comparables à celles des autres pouvoirs organisateurs et remplace ainsi les exécutifs [...]. »

Dès lors, la nouvelle haute école doit non seulement être constituée sous la forme d'une personne morale de droit public, ce que prévoit en effet la proposition (article 2.3), mais sa création doit faire l'objet d'un décret spécial⁵.

2. En vertu de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone lu en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur communautaire peut créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ayant la personnalité juridique. Dans ce cas, il doit régler les aspects essentiels de la création, de la composition, de la compétence, du fonctionnement et du contrôle de ces services décentralisés, établissements et entreprises⁶.

De la combinaison de cette disposition avec l'article 24, § 2, de la Constitution, il résulte que doivent être intégrées dans le décret spécial – qui ne pourra être modifié qu'avec une majorité des deux tiers – les règles essentielles : [...].

Par contre, les autres dispositions réglant notamment l'organisation et le financement des études doivent être intégrées dans un décret qui pourra être modifié par une majorité ordinaire, car la Communauté germanophone n'intervient pas en tant que pouvoir organisateur mais exerce simplement sa compétence normative dans la

Cette délégation de compétence par décret au profit d'un organe autonome doit être réalisée sous une forme de droit public décentralisée [...]

Les Communautés doivent permettre à cet organe d'assurer les libertés constitutionnelles de l'article 17.

Lors de la création de cet organe, les conseils de communauté régleront la gestion administrative et financière ainsi que la tutelle y afférente ».

⁵ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Voir dans le même sens, pour ce qui concerne la mise en place des instituts supérieurs autonomes flamands susceptibles de concerner notamment des instituts supérieurs de l'enseignement communautaire relevant, avant le transfert, du Conseil autonome de l'enseignement communautaire (« ARGO ») en sa qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté flamande, les avis 23.353/1 donné le 24 mai 1994 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1993-1994, n° 541/1) et 23.360/1 donné le 26 mai 1994 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1993-1994, n° 519/2), sur deux propositions de décret spécial de la Communauté flamande devenues le décret spécial du 13 juillet 1994 'modifiant le décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire'. Voir également, concernant la mise en place d'académies universitaires jouissant d'une personnalité distincte de celles des établissements qui en sont membres et susceptibles de concerner des universités de la Communauté française, l'avis 36.275/2 donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet de décret 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant l'université'. Voir, toujours dans le même sens, les avis 33.808/1/VR donné le 12 novembre 2002, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 4 avril 2003 'relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2002-2003, n° 1571/1) et 34.996/1 donné le 4 mars 2003 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande devenu le décret spécial du 4 avril 2003 'portant participation d'institutions communautaires aux associations dans l'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2002-2003, n° 1594/1).

⁶ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Voir notamment les avis 23.353/1 précité, et 27.936/1 donné le 25 juin 1998, sur un avant-projet de décret spécial de la Communauté flamande devenu le décret spécial du 14 juillet 1998 'relatif à l'enseignement communautaire' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1997-1998, n° 1095/1 – avec les références à d'autres avis) ainsi que l'avis 34.996/1 précité.

Une partie de la doctrine (J. De Groof, *Hoe bijzonder is het bijzonder decreet in uitvoering van artikel 24, § 2 G.W.*, T.O.R.B., 1995-1996/1, pp. 7 et 8) estime qu'une interprétation plus restrictive de l'article 24, § 2, de la Constitution s'impose et que c'est à tort que le Conseil d'État fait cette combinaison de l'article 24, § 2, de la Constitution avec l'article 9 de la loi spéciale précitée. Comme précisé ci-avant, le Constituant lui-même a établi le lien entre les deux articles. Par ailleurs, cette combinaison permet, d'une part, d'établir des critères précis pour distinguer les règles qui doivent être adoptées à la majorité des deux tiers et celles qui doivent être adoptées par une majorité ordinaire et, d'autre part, d'entourer la délégation des compétences aux organes autonomes avec les garanties nécessaires pour assurer l'autonomie de ces organes.

matière de l'enseignement en dehors du cadre de l'article 24, § 2, de la Constitution. Il s'agit plus précisément : [...].

Il ne peut être admis que toutes les dispositions de la proposition de décret se trouvent dans un même décret⁷. Il convient dès lors d'adopter ces dispositions par deux ou plusieurs décrets distincts ».

Il convient dès lors d'insérer ces dispositions dans l'avant-projet de décret spécial « portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes », qui fait l'objet de l'avis 53.734/2, donné ce jour.

2.1. Les articles 4.1 à 4.11 de l'avant-projet de décret fixent des règles relatives au « dossier intégré relatif au suivi de l'enfant ou du jeune, [à la] protection des données à caractère personnel et [au] secret professionnel ».

L'article 4.1, alinéa 3, de l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement à fixer les autres modalités relatives à la composition, à la mise à jour, à la transmission, ainsi qu'à la clôture et la destruction du dossier.

En outre, l'article 4.4, § 3, de l'avant-projet de décret dispose :

« La collecte et le traitement de données à caractère personnel s'opèrent dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Le conseil d'État relève que l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n'a pas été recueilli⁸.

⁷ Note de bas de page 6 de l'avis cité : Voir également l'avis 26.476/1 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Communauté flamande du 15 juillet 1997 'relatif à l'enseignement VIII' et le décret spécial de la Communauté flamande du 15 juillet 1997 'modifiant le décret spécial du 26 juin 1991 relatif à l'« Universiteit Gent » et à l'« Universitair Centrum Antwerpen »' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1996-1997, n^{os} 697/1 et 698/1).

⁸ Pour rappel, en vertu de la loi du 8 décembre 1992 précitée,

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente loi en vue de tenir compte de la spécificité des différents secteurs. » (article 44, alinéa 1^{er}, de la loi) ;

« La Commission émet soit d'initiative, soit sur demande (...) des Gouvernements de communauté et de région, des Parlements de communauté ou de région (...) des avis sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » (article 29, § 1^{er}, de la loi).

Ces articles doivent être interprétés à la lumière de l'article 28, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données', selon lequel :

« Chaque État membre prévoit que les autorités de contrôle sont consultées lors de l'élaboration des mesures réglementaires ou administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel ».

2.2. Selon le commentaire de l'article 4.1,

« Le principe du dossier intégré a été élaboré *mutatis mutandis* en prenant pour exemple le 'dossier multidisciplinaire' des centres d'encadrement des élèves en Flandre (voir entre autres l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 septembre 2008) ».

À propos de cet arrêté, la section de législation du Conseil d'État a relevé ⁹ :

« 3. De Gemeenschappen zijn in beginsel bevoegd om de in het ontwerp geregelde aangelegenheden te regelen, op grond van artikel 127, § 1, eerste lid, 2°, van de Grondwet.

Het ontwerp bevat evenwel ook bepalingen die betrekking hebben op de verwerking van persoonsgegevens. Het beoogt een kader te scheppen waarin het onder meer door artikel 22 van de Grondwet gewaarborgde recht op eerbiediging van het privé-leven wordt gewaarborgd, en waarin onder bepaalde voorwaarden ook inmengingen in dit recht worden toegestaan. De afdeling wetgeving dient na te gaan of deze regeling in overeenstemming is met de bevoegdheidsverdeling met betrekking tot de regeling van dit grondrecht.

Uit de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof ¹⁰ blijkt dat die bevoegdheidsverdeling er op neerkomt dat de federale wetgever bevoegd is voor de algemene regels inzake de beperking van het recht op privé-leven en dat de decreetgever, in een aangelegenheid die tot zijn bevoegdheid behoort, het recht op eerbiediging van het privé-leven nader kan regelen, rekening houdend met de door de federale wetgever vastgestelde regelen. In zijn advies 37.288/3 ¹¹ heeft de afdeling wetgeving van de Raad van State deze zienswijze bevestigd en toegepast voor wat betreft een decretale regeling inzake het gezondheidsinformatiesysteem.

Naar analogie met wat wordt aangenomen met betrekking tot de algemene regels die door de federale overheid worden vastgesteld in aangelegenheden die tot haar residuaire bevoegdheid behoren ¹², moet geconcludeerd worden dat de gemeenschappen slechts bevoegd zijn om specifieke beperkingen van het recht op de eerbiediging van het privé-leven toe te staan en te regelen voor zover ze daarbij de federale basishoudingen aanpassen of aanvullen, maar dat ze niet bevoegd zijn om die federale basishoudingen aan te tasten. De gemeenschappen en de gewesten zijn m.a.w. wel bevoegd om in strengere voorwaarden dan de federale te voorzien, maar niet om het federale beschermingsniveau te verlagen ¹³.

4. Dat betekent te dezen dat de Vlaamse Gemeenschap op grond van haar materiële bevoegdheid inzake onderwijs bevoegd is om specifieke bepalingen inzake

⁹ Avis 44.799/1/V donné le 15 juillet 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 septembre 2008 'relatif au dossier multidisciplinaire dans les centres d'encadrement des élèves'.

¹⁰ Grondwettelijk Hof, 30 april 2003, nr. 50/2003, B.8.10, en nr. 51/2003, B.4.12.

¹¹ Advies 37.288/3 van 15 juli 2004 over een voorontwerp dat heeft geleid tot het decreet van 16 juni 2006 'betreffende het gezondheidsinformatiesysteem' (*Parl. St.*, Vl. Parl., 2005-06, nr. 531/1, 153 e.v.).

¹² Zie bv., i.v.m. de bevoegdheid van de federale overheid om algemene brandveiligheidsnormen vast te stellen, bedoeld om toegepast te worden in alle gebouwen, ook die waarin activiteiten plaatsvinden die vallen onder de bevoegdheid van de gemeenschappen of de gewesten, arresten Grondwettelijk Hof, 26 juni 1986, nr. 25, 2.B3; 15 oktober 1987, nr. 40, 2.B.2; 10 maart 1988, nr. 49, 2.B2.

¹³ Tenzij met een beroep op artikel 10 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen (impliciete bevoegdheden).

het multidisciplinair dossier aan te nemen, maar dat zij in het bijzonder gebonden is door de bepalingen van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens. De bepalingen van die wet zijn overigens rechtstreeks van toepassing op de in het ontwerp geregelde verwerkingen van persoonsgegevens, wat niet belet dat de decreetgever ze zou kunnen vervangen door concreter geformuleerde regels of door strengere regels ¹⁴.

Hoe dan ook moet vermeden worden om bepalingen van de wet van 8 december 1992 eenvoudig over te nemen of te parafraseren, wanneer daartoe geen noodzaak bestaat. Indien de stellers van het ontwerp menen dat het, voor een goed begrip van de ontworpen regeling, nuttig is om sommige bepalingen van de wet toch over te nemen, kan dit duidelijkheidshalve best uitdrukkelijk aangegeven worden. Men schrijve dan: 'Overeenkomstig artikel ... van de wet van 8 december 1992, [...]'.

Of het ontwerp inderdaad binnen de bevoegdheid van de gemeenschappen blijft, wat de regels ter eerbiediging van het privé-leven betreft, zal bekeken worden in samenhang met de toetsing van de bepalingen van het ontwerp aan hogere normen. Voorlopig kan geconcludeerd worden dat er *a priori* geen bevoegdheidsbezwaar is tegen een regeling van bepaalde aspecten van het privé-leven, in een aangelegenheid die op zich tot de bevoegdheid van de Vlaamse Gemeenschap behoort ».

Le présent avant-projet appelle les mêmes observations.

3. Selon l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet de décret spécial précité, le centre est un établissement d'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution.

Comme il ressort de l'exposé des motifs,

« Le projet de décret contient, pour les membres du personnel, un statut qui leur est propre, s'inspirant largement des statuts existant dans l'enseignement ».

En vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 54, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 précitée, le Roi est habilité à fixer les principes généraux du statut administratif et pécuniaire applicables au personnel des services du Gouvernement et aux personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté germanophone, à l'exception du personnel visé à l'article 24 de la Constitution.

Le centre se voit néanmoins confier d'autres missions que celles visées à l'article 2 de l'avant-projet de décret spécial précité par les articles 3.1 et suivants du présent avant-projet de décret. Le centre n'exercera donc pas exclusivement des compétences de la Communauté en matière d'enseignement.

Dans cette mesure, il n'est admissible de conférer un statut largement inspiré par celui du personnel de l'enseignement qu'à partir du moment où l'article 87, § 4, de la loi

¹⁴ Zie het hiervoor genoemde advies 37.288/3 van 15 juli 2004, *l.c.*, p. 164.

spéciale du 8 août 1980 précité ne sera plus d'application à la Communauté germanophone soit à partir du 1^{er} juillet 2014 ¹⁵.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Comme ce n'est pas l'avant-projet à l'examen qui crée le centre mais bien le décret spécial 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' qui fait l'objet de l'avis 53.734/2 donné ce jour, il convient d'adapter l'intitulé de l'avant-projet.

DISPOSITIF

Article 1.1

Il convient de compléter l'alinéa 1^{er} par les mots suivants « créé par le décret spécial 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' ».

Article 1.4

1. Le texte figurant au 1°, 2°, 3°, et 12°, apparaît essentiellement comme exposant un commentaire des notions définies ; il conviendrait de revoir ces définitions afin de se limiter aux éléments strictement normatifs.
2. Les 6° et 8° sont inutiles et doivent donc être omis.
3. En ce qui concerne le 14°, dès lors que la seule personne morale en cause sera désormais le centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, il n'y a guère de sens à prévoir une organisation séparée qui serait confiée à « un pouvoir organisateur », qui serait « juridiquement responsable de l'installation, de l'organisation et de la gestion » de ce centre.

Toute autre est la question de la détermination des organes du centre qui est établie par le décret spécial.

¹⁵ L'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent' requiert ainsi notamment que les articles 6.1 à 6.91 de l'avant-projet de décret soient préalablement soumis pour approbation à l'autorité fédérale compétente en matière de pensions (article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité).

Le 14° doit être omis et dans la suite de l'avant-projet les références au « pouvoir organisateur » doivent être revues.

Article 2.4

L'alinéa 2 n'établit pas de règle normative. Il trouverait donc mieux sa place dans le commentaire de l'article.

Article 2.7

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi l'ASBL « Gesundheitszentrum St. Vith » mentionnée à l'article 2.1, alinéa 1^{er}, 5°, comme membre fondateur du centre, n'est pas représentée au Conseil d'administration de ce dernier.

Article 2.9

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'examiner s'il n'y a pas lieu de prévoir une approbation du règlement d'ordre intérieur par le Gouvernement.

Article 3.21

À l'alinéa 2, compte tenu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 précitée, il y a lieu de prévoir que c'est auprès du Gouvernement que le recours doit être introduit, ce qui n'empêche pas le Gouvernement de déléguer cette mission à l'un de ses ministres.

Cette observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

Article 4.1

L'article 4.1, alinéa 2, de l'avant-projet de décret prévoit que le dossier de suivi est détruit au moment du vingt-cinquième anniversaire de l'enfant ou du jeune.

Dans l'avis 44.799/1/V précité, la section de législation a formulé l'observation suivante à propos d'une disposition analogue :

« Overeenkomstig deze bepaling worden dossiers ten minste tien jaar bewaard na het laatst uitgevoerde consult of na de laatst uitgevoerde vaccinatie en in elk geval tot de betrokken persoon de leeftijd van 25 jaar heeft bereikt [...].

Volgens artikel 4, § 1, 5°, van de wet van 8 december 1992 mogen persoonsgegevens 'in een vorm die het mogelijk maakt de betrokkenen te

identificeren' niet langer worden bewaard dan nodig voor de verwezenlijking van de doeleinden waarvoor zij worden verkregen of verder worden verwerkt. De Vlaamse Regering kan, rekening houdend met het doel waarvoor de gegevens werden verzameld, een minimumtermijn bepalen gedurende welke die gegevens moeten worden bewaard, maar die minimumtermijn moet beantwoorden aan de noodzaak voor de verwezenlijking van de doeleinden voor de verwerking van de betrokken persoonsgegevens. De afdeling wetgeving van de Raad van State beschikt niet over de vereiste gegevens om zich te kunnen uitspreken over de noodzaak om deze gegevens te bewaren gedurende de in de ontworpen bepaling vastgestelde periode ».

La même observation vaut pour les articles 4.1, alinéa 2, et 4.4, de l'avant-projet de décret.

Article 4.5

Il n'est pas nécessaire de rappeler à l'alinéa 2 que la loi du 22 août 2002 'relative aux droits du patient et du secret médical', est d'application. Elle l'est de droit.

Article 4.10

Il conviendrait de mieux faire apparaître dans le dispositif le caractère cumulatif des quatre conditions énoncées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 6.11

Plusieurs dispositions de l'avant-projet utilisent la notion de « jour ouvrable », qui ne revêt aucune signification juridique généralement reçue. Si l'auteur de l'avant-projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte.

Articles 6.15, 6.32 et 6.84

Les articles 6.15, alinéa 1^{er}, 5^o, 6.32, alinéa 1^{er}, 5^o, et 8.4, § 1^{er}, 2^o, littéra b), de l'avant-projet de décret prévoient que le membre du personnel à désigner ou à nommer doit être porteur du titre requis ou d'un titre jugé suffisant et correspondant à la fonction à conférer.

La liste des titres requis correspondant aux différentes fonctions à conférer est fixée par l'article 6.3 de l'avant-projet de décret. Par contre, l'avant-projet de décret ne détermine pas des titres jugés suffisants.

Par conséquent, aux articles 15, alinéa 1^{er}, 5^o, 6.32, alinéa 1^{er}, 5^o, et 8.4, § 1^{er}, 2^o, littéra b), de l'avant-projet de décret, il convient de viser la liste des titres requis établie à l'article 6.3 de l'avant-projet de décret.

Articles 6.19 et 6.37

Compte tenu des missions confiées par l'article 2 de l'avant-projet de décret spécial 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes', d'une part, et les articles 3.1 et suivants de l'avant-projet de décret, d'autre part, la question se pose de savoir pourquoi les articles 6.19, alinéa 1^{er}, et 6.37, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret visent uniquement « les titres et mérites des candidats au moyen de critères objectifs, pertinents et appropriés, en relation avec l'enseignement » et pas les autres secteurs d'activités.

Mieux vaut supprimer les mots « en relation avec l'enseignement ou » aux articles 6.19, alinéa 1^{er}, et 6.37, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret.

Article 6.23

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient de remplacer les mots « chef d'antenne » par le mot « directeur ».

Article 6.82

À l'alinéa 1^{er}, 2^o, littera b), il conviendrait de préciser que les titres correspondant sont mentionnés à l'article 6.3, § 2, de l'avant-projet.

Article 6.87

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les mots « 6.89, 6.91 et 6.92 » par les mots « 6.89 à 6.91 ».

Article 7.5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il va de soi que le législateur peut en tout temps adapter le décret en projet.

L'alinéa 2 sera omis.

Articles 8.6 à 8.9

Les articles 8.6 à 8.9 de l'avant-projet de décret règlent la récupération des moyens de fonctionnement et des traitements liquidés indûment, ainsi que la prescription et les sanctions.

Or, les articles 11 à 16 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' fixent les règles applicables en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communautés et régions et en matière de prescription.

Ces dispositions ont été adoptées en vertu de l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 60bis de la loi du 31 décembre 1983 précitée.

Il résulte des travaux préparatoires de cette loi spéciale que les communautés et les régions ne sont compétentes que pour « définir des règles spécifiques dans ces matières »¹⁶. Selon les déclarations du Ministre des Finances en commission, cette compétence doit être comprise comme suit :

« Les Communautés et les Régions ne pourront, à la limite, que renforcer ces règles mais pas s'écarter des dispositions actuelles ou futures prises par le législateur en matière de contrôle et d'octroi de subventions »¹⁷.

Les articles 8.6 à 8.9 de l'avant-projet de décret doivent dès lors être revus pour tenir compte de ces règles¹⁸.

Article 10.1

Il va sans dire que pour ce qui est du transfert des travailleurs engagés par contrat de travail, vers le centre, les règles de la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail' en matière de licenciement doivent être respectées.

¹⁶ Exposé des motifs (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 635/1, p. 37).

¹⁷ Rapport (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 635/18, p. 543).

¹⁸ Voir notamment l'avis 45.501/2 donné le 15 décembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 23 mars 2009 'portant organisation de l'enseignement artistique à horaire réduit' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2008-2009, n° 144/1, p. 64).

Articles 10.1 et 10.2

Selon l'article 48 de la loi du 31 décembre 1983 précitée,

« Les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Les articles 10.1, §§ 2 et 3, et 10.2 de l'avant-projet de décret contiennent des dispositions transitoires qui font expressément référence à la date d'entrée en vigueur du décret.

Sous réserve de l'observation générale 3, il convient dès lors de fixer la date d'entrée en vigueur dans l'avant-projet de décret, à savoir le 1^{er} mai 2014 (voir article 5 de l'avant-projet de décret spécial « portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes »).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS